

Lib

Date: 20031126

Dossier: 166-2-32039

Référence: 2003 CRTFP 104



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

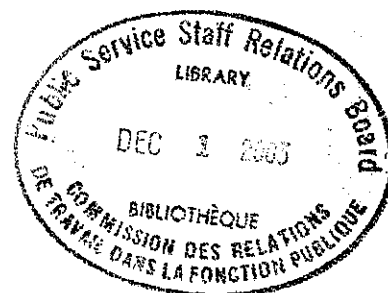
**GILLES RICHARD**

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR  
(Statistique Canada)**

employeur



**Devant :** Yvon Tarte, président

**Pour le fonctionnaire  
s'estimant lésé :**

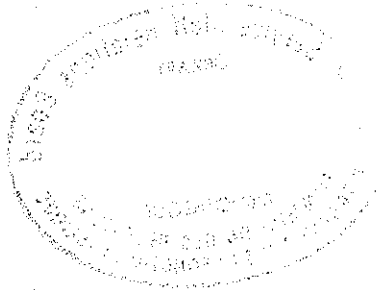
Gaby Lévesque, Coordinatrice, Section de la Représentation,  
Alliance de la Fonction publique du Canada

**Pour l'employeur :**

Hélène Brunelle, avocate

---

Décision rendue sans audience.



## DÉCISION

---

[1] Le 17 décembre 2002, M. Gilles Richard dépose un grief contre son employeur, Statistique Canada, qui se lit comme suit:

*Je porte grief contre la lettre du 29 novembre 2002 signée par Guy Oddo, Directeur, Région du Québec, Statistique Canada (SSO), qui met fin à mon emploi déterminé à partir de cette même journée, et contre ce licenciement.*

*Je porte grief contre la suspension qui a été imposée par la gestion et sans explication, le 20 novembre 2002, contrairement à l'article 17 de ma convention incluant tout autre article relié et/ou applicable.*

*Je porte grief contre le fait que l'employeur n'a pas respecté la clause 17 de ma convention incluant tous les articles/clauses connexes et/ou applicables/reliés.*

[2] Le grief est renvoyé en arbitrage le 18 mars 2003 et les dates du 6 au 10 octobre 2003 sont retenues pour audition. Le 29 septembre 2003, la Commission reçoit, de M<sup>e</sup> Hélène Brunelle, la représentante de l'employeur, une lettre qui se lit comme suit:

*Après examen du grief, l'employeur ne présentera pas de preuve pour appuyer le licenciement imposé au plaignant le 29 novembre 2002.*

*L'employeur est prêt à verser au plaignant un montant équivalent au salaire et bénéfices rattachés au poste que le plaignant détenait, et ce à compter de la date du licenciement jusqu'à la fin de la période de son contrat de travail à durée déterminée, soit du 29 novembre 2002 jusqu'au 7 novembre 2003.*

*Période du 20 au 29 novembre 2002, l'employé est demeuré à la maison à la demande de la gestion, avec solde, pendant la tenue de l'enquête.*

*L'employeur est prêt à retirer la lettre de licenciement en date du 29 novembre 2002 du dossier personnel du plaignant. L'employeur est prêt à détruire ladite lettre.*

*Compte tenu de ce qui précède, il est respectueusement soumis qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audience qui est prévue du 6 au 10 octobre 2003 à Montréal, (Québec). Par conséquent, nous demandons respectueusement à la Commission de rendre décision en temps utile, sur la base des termes susmentionnés et ce sans audition.*

[3] Une copie de la lettre a été envoyée à l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le représentant de l'employé s'estimant lésé. En date du 3 octobre 2003, la

Commission reçoit une lettre de M<sup>me</sup> G. Lévesque, Coordonnatrice de la Section de la Représentation. Elle écrit:

*L'Alliance est d'accord avec les termes mentionnés dans la lettre de M<sup>e</sup> Brunelle.*

*L'Alliance demande à la Commission de rendre une décision en temps utile, et sans audition.*

[4] La remise a été accordée en date du 3 octobre 2003, suite à la réception de la lettre de la part de M<sup>e</sup> Lévesque.

[5] Après révision du dossier, j'ordonne comme suit:

1. Que l'employeur verse au plaignant un montant équivalent au salaire et bénéfices rattachés au poste qu'il occupait, et ce à compter de la date du licenciement jusqu'à la fin de la période de son contrat de travail à durée déterminée, soit pour la période entre le 29 novembre 2002 et le 7 novembre 2003;
2. Que l'employeur retire du dossier personnel du plaignant, et détruise, la lettre de licenciement en date du 29 novembre 2002.

[6] Je demeure saisi du dossier du grief pour une période de 90 jours de la date de la présente décision afin de trancher toute question relative à son exécution.

**Yvon Tarte,  
président**

OTTAWA, le 26 novembre 2003.